

Delémont, le 3 décembre 2024

MESSAGE RELATIF AU PROJET DE REVISION PARTIELLE DE LA LOI D'ORGANISATION JUDICIAIRE ET AU PROJET D'ARRETE FIXANT LES EFFECTIFS DES JUGES ET DES PROCUREURS ATTRIBUES AUX AUTORITES JUDICIAIRES

Madame la Présidente,
Mesdames et Messieurs les Députés,

Dans le cadre de l'adaptation du nombre de magistrats de l'ordre judiciaire consécutive à l'arrivée de Moutier, le Gouvernement vous soumet, en annexe, un projet de révision partielle de la loi d'organisation judiciaire (RSJU 181.1, ci-après : LOJ) tendant à supprimer les dotations minimales et maximales fixées jusqu'à présent dans cette loi, ainsi qu'un projet d'arrêté fixant les effectifs des juges et des procureurs attribués aux autorités judiciaires.

Il vous invite à accepter ces projets pour les motifs qui suivent.

I. Contexte

L'accueil de la commune de Moutier et d'une population de près de 7'200 habitantes et habitants entraîne inéluctablement une hausse des affaires à traiter par les autorités judiciaires. Dans ce cadre, le Tribunal cantonal, le Tribunal de première instance, le Ministère public et le Tribunal des mineurs ont été invités à chiffrer leurs besoins en termes de personnel, ce qu'ils ont fait en limitant leurs demandes au strict nécessaire.

Puisque les demandes en dotation du Tribunal de première instance et du Ministère public auraient de toute manière nécessité une modification partielle de la LOJ, le Gouvernement en a profité pour mener une réflexion plus approfondie concernant la détermination des effectifs de juges et de procureurs attribués aux autorités judiciaires et est parvenu à la conclusion qu'il est opportun de supprimer les fourchettes inscrites aux articles 15, alinéa 2, 30 et 43, alinéa 1, de ladite loi.

II. Exposé du projet

a. S'agissant de la LOJ

i. Remarques générales

La LOJ prévoit actuellement des dotations minimales et maximales pour les juges permanents du Tribunal cantonal (art. 15, al. 2) et du Tribunal de première instance (art. 30) ainsi que pour les procureurs du Ministère public (art. 43, al. 1). La loi relative à la justice pénale des mineurs (RSJU 182.51, ci-après : LJPM) ne prévoit pas expressément la dotation minimale et maximale du Tribunal

des mineurs. Ce système est complété par un arrêté du Parlement qui fixe les effectifs précis des juges et des procureurs (art. 6 LOJ).

Le présent projet vise à supprimer les fourchettes contenues aux articles 15, alinéa 2, 30 et 43, alinéa 1, LOJ, ce qui permettra de rendre le système plus simple et plus pragmatique.

Le droit fédéral n'impose pas aux cantons de prévoir, dans une loi, le nombre de juges permanents et/ou de procureurs attribués à leurs instances judiciaires. Au contraire, l'organisation judiciaire des cantons est de leur ressort (cf. art. 122 al. 2 et 123 al. 3 de la Constitution fédérale [RS 101]). Il n'existe ainsi pas une façon de procéder uniforme au sein des cantons.

A titre d'exemples, les cantons de Neuchâtel et de Genève prévoient un nombre fixe dans une loi soumise au référendum facultatif (cf. art. 9, 38 et 51 de la loi d'organisation judiciaire neuchâteloise [RSN 161.1] et not. art. 76, 83, 91 et 111 de la loi genevoise sur l'organisation judiciaire [RSGE E 2 05]). Il en va différemment dans le canton de Berne où la loi sur l'organisation des autorités judiciaires et du Ministère public (RSB 161.1) prévoit que le Grand Conseil fixe par voie de décret - non soumis au référendum - le nombre total maximum de postes de juges à titre principal, de président des autorités régionales de conciliation, de juges spécialisés, de procureurs et de procureurs des mineurs (cf. art. 21, al. 2, let. a et b, et 22, al. 3). Dans le canton de Fribourg, ce n'est pas l'autorité législative qui est compétente mais le Conseil d'Etat, après audition de l'autorité judiciaire concernée et du Conseil de la magistrature (cf. art. 19 de la loi fribourgeoise sur la justice [RSF 130.1]).

En prévoyant que la loi règle les modalités d'élection des autorités judiciaires, leur organisation et leurs compétences, ainsi que la procédure dans les limites du droit fédéral, l'article 107 de la Constitution jurassienne (RSJU 101, ci-après : CJU) n'impose pas non plus que les effectifs des juges et des procureurs soient fixés dans la loi.

ii. Positionnement des instances judiciaires concernées

Lors de l'élaboration de ce projet, le Gouvernement a sollicité l'avis du Tribunal cantonal, du Tribunal de première instance et du Ministère public au sujet de la suppression des dotations minimales et maximales prévues aux articles 15, alinéa 2, 30 et 43, alinéa 1, LOJ. Leurs prises de position respectives sont résumées ci-après.

Le Tribunal cantonal est d'avis que les fourchettes peuvent être supprimées, mais que la LOJ doit continuer de prévoir un effectif minimal de magistrats (min. 5 EPTs de juges permanents au Tribunal cantonal, min. 6 EPT de juges permanents au Tribunal de première instance et min. 6 EPTs de procureurs au Ministère public). Les fourchettes n'ont plus lieu d'être, notamment car le Ministère public et le Tribunal de première instance sont déjà au maximum. En revanche, il faut que la LOJ prévoie le minimum de magistrats par instance et que l'arrêté continue de fixer le nombre exact de magistrats par instance. Le Tribunal cantonal relève en particulier qu'en l'état, un effectif-plancher constitue une garantie minimale pour le fonctionnement de la justice, respectivement des institutions et qu'y renoncer rendrait plus aisée la suppression de postes de juges permanents ou de procureurs. Il relève également que, depuis de nombreuses années, toutes les instances, à l'exception du Tribunal cantonal, ont vu leur dotation en magistrats augmenter. Le libellé des dispositions légales soumises au Parlement qui fixe le nombre de juges suppléants pour le Tribunal cantonal et le

Tribunal de première instance, mais ne prévoit aucun chiffre pour les postes de juges permanents, pourrait également apparaître contradictoire, à tout le moins semer le doute s'agissant de la dotation des postes de juges permanents et procureurs.

Le Tribunal de première instance considère qu'une fourchette dans le texte légal est impérative afin de conserver une certaine souplesse et d'éviter de futures modifications inutiles de la LOJ.

Enfin, le Ministère public est d'avis que la suppression de la fourchette de l'article 43, alinéa 1, LOJ serait judicieuse, et qu'il subsistera suffisamment d'étapes à franchir pour créer de nouveaux postes à même de faire office de garde-fous suffisants. Il n'y a pas non plus lieu de craindre que le nombre de postes de procureurs soit drastiquement diminué. La limite maximale nécessite à chaque fois une modification de la LOJ, ce qui prend du temps, a un coût et sollicite plusieurs services de manière inutile.

iii. Avis du Gouvernement

A la suite du positionnement des autorités judiciaires, le Gouvernement a décidé de maintenir sa proposition de supprimer les dotations minimales et maximales prévues par la LOJ, pour les raisons suivantes :

Dans le système jurassien, la création d'un poste de juge permanent et/ou de procureur nécessite plusieurs procédures différentes qui demandent l'intervention à multiples reprises des mêmes autorités : la création d'un poste nécessite un préavis du Tribunal cantonal, une autorisation du Gouvernement puis la validation du Parlement, via la modification de l'arrêté fixant le nombre précis de l'effectif de magistrats ; ceci est ancré dans le budget, lequel est préparé par le Gouvernement puis soumis au Parlement ; l'élection pour ce poste entraîne l'intervention du Conseil de surveillance de la magistrature qui préavise à l'attention du Parlement. Si la création de ce poste n'entre pas dans la fourchette prévue par la LOJ, il s'ajoute encore à ces processus la procédure législative visant à modifier cette loi. Une telle procédure, en plus de prendre du temps, nécessite la participation de plusieurs unités administratives, des autorités judiciaires, du Gouvernement, d'une commission parlementaire et du Parlement. Le travail se fait souvent à double, parfois à triple et même à quadruple pour le Parlement si la LOJ doit être modifiée. La suppression des fourchettes permettra donc d'éliminer un de ces échelons et de simplifier la procédure, les processus restants – notamment l'adoption de l'arrêté fixant le nombre de juges et de procureurs – constituant des garde-fous suffisants.

En outre, sous l'angle économique, une modification légale prend du temps, sollicite plusieurs services au sein de l'administration cantonale et représente in fine un coût non négligeable pour la collectivité. Le fait de proposer une certaine souplesse et plus de flexibilité est à même, dans le cas présent, d'éviter de futures modifications inutiles de la LOJ et s'inscrit ainsi dans une perspective de simplification des processus étatiques, tout en préservant les prérogatives du Parlement (via le budget et l'arrêté fixant les effectifs).

Il faut aussi considérer que la nécessité de modifier la loi et d'attendre son entrée en vigueur avant de pouvoir procéder à l'adaptation du nombre de magistrats crée un temps de latence important. La modification proposée permet d'être plus réactif dans l'adaptation de l'organisation de la justice.

La suppression des fourchettes inscrites aux articles 15, alinéa 2, 30 et 43, alinéa 1, LOJ nécessite de revoir quelque peu la formulation de ces articles, de même que celle de l'article 6 de ladite loi. A cet égard, il est renvoyé au tableau comparatif commenté en annexe.

b. S'agissant de l'arrêté fixant les effectifs

i. Remarques liminaires

Le transfert de la commune de Moutier dans le Jura entraîne une hausse non négligeable du volume d'affaires à traiter. Cela implique de doter les autorités judiciaires de ressources humaines supplémentaires.

Conformément à l'article 6 LOJ, le Parlement fixe, par voie d'arrêté, les effectifs des juges et des procureurs attribués aux autorités judiciaires. Ceci vaut non seulement pour les juges permanents, les procureurs et le poste de président du Tribunal des mineurs, mais aussi pour les juges suppléants dont sont dotés le Tribunal cantonal et le Tribunal de première instance. L'arrêté proposé en fait donc mention.

L'effectif en équivalents plein temps (EPTs) demandé pour chaque instance ainsi que la motivation qui s'y rapporte sont détaillés ci-après.

ii. Ad Tribunal cantonal

Le Tribunal cantonal compte un effectif de 5 EPTs de juges permanents répartis sur 5 personnes. L'effectif proposé à partir du 1^{er} janvier 2026 est de 5.5 EPTs de juges permanents. Le Tribunal cantonal dispose en outre d'un effectif de 10 juges suppléants, qu'il n'est pas prévu de modifier.

Le Tribunal cantonal est en particulier chargé de rendre la justice de deuxième instance (art. 103 CJU). Il est formé par sept sections (art. 20 LOJ), lesquelles sont généralement composées de trois juges, parfois de cinq, voire d'un seul (art. 21 à 24 LOJ).

La demande d'effectifs supplémentaires pour l'accueil de Moutier n'a aucun rapport avec la surcharge dont le Tribunal cantonal fait état depuis de nombreuses années dans le rapport annuel des autorités judiciaires. Cela étant, il est manifeste que l'on ne peut pas augmenter la population d'un canton de 10% (ce qui correspond environ à la population de Moutier) sans renforcer les autorités judiciaires, y compris le Tribunal cantonal. La demande en EPT tient compte du fait que la commune de Moutier est un site urbain et industrialisé et a un taux de criminalité qui s'approche de celui de Delémont et de Porrentruy. On peut donc s'attendre notamment à une augmentation des affaires pénales, ainsi que des recours dans les domaines de la protection de l'enfant et de l'adulte, de l'aide sociale et des assurances sociales, dans lesquels le recours est ouvert directement devant le Tribunal cantonal, sans avoir transité par une instance judiciaire inférieure. Les autorités judiciaires sont captives des procédures engagées et se doivent de les traiter. Le Tribunal cantonal rend la majorité de ses jugements à trois juges, plus un greffier, de telle sorte que ce sont quatre personnes qui doivent examiner les dossiers pour rendre un jugement. En outre, le Tribunal cantonal statue en dernière instance cantonale et doit répondre à des exigences de motivation toujours plus importantes et exhaustives posées par le Tribunal fédéral, sous peine de voir ses jugements annulés. Le fonctionnement des Cours à plusieurs juges et les exigences de motivation sont

particulièrement chronophages. Compte tenu de ces éléments, la nécessité d'une augmentation de la dotation en juges de 10% pour faire face au volume d'affaires supplémentaires consécutif à la venue de Moutier est démontrée.

iii. Ad Tribunal de première instance

Le Tribunal de première instance compte un effectif de 5.5 EPTs de juges permanents répartis sur 6 personnes. L'effectif proposé à partir du 1^{er} janvier 2026 est de 6.3 EPTs de juges permanents. Le Tribunal de première instance dispose en outre d'un effectif de 10 juges suppléants, qu'il n'est pas prévu de modifier.

Le Tribunal de première instance est l'autorité judiciaire qui se charge de rendre la justice de première instance sur l'ensemble du territoire jurassien (art. 102 CJU). Outre les décisions de justice à rendre, les magistrats se chargent de concilier les parties dans le cadre des procédures civiles comme l'impose le droit fédéral. Les greffiers soutiennent les magistrats dans le cadre d'affaires complexes et assistent le Tribunal pénal. Outre l'augmentation des affaires qui sont de la compétence du Tribunal de première instance (3'133 affaires ont été introduites en 2020 contre 3'380 en 2023) et à laquelle il fait face depuis 2020, les procédures se sont considérablement complexifiées et les demandes de motivation de jugement interviennent plus fréquemment que par le passé, impliquant un travail conséquent de rédaction des considérants.

Pour justifier la demande en EPTs du Tribunal de première instance, il ne convient pas de se baser sur une répartition arithmétique correspondant à la population de Moutier par rapport au canton du Jura (+10%). Le nombre d'affaires aurait pu, lui, représenter un critère pertinent. Toutefois, l'organisation judiciaire bernoise ne correspond pas à celle en vigueur dans le canton du Jura¹. En revanche, la demande en EPTs tient compte du fait que la commune de Moutier est, comme déjà relevé, un site urbain et industrialisé. Il est notoire que les villes sont à l'origine de plus nombreux litiges que les villages de campagne. La criminalité y est notamment plus élevée ; les activités des entreprises peuvent être à l'origine de nombreux litiges entre les employés et les employeurs ; la population y étant importante, des litiges entre locataires et bailleurs, entre voisins, mais également au sein des familles surviennent plus régulièrement.

Enfin, depuis de nombreuses années et indépendamment de la venue d'une nouvelle commune, le Tribunal de première instance rend compte d'une charge de travail croissante, d'une dotation en personnel insuffisante de manière générale et d'une augmentation de la pression dans certaines matières. La stratégie adoptée jusqu'à présent, c'est-à-dire pallier au plus urgent avec des renforts temporaires, ne peut plus perdurer avec la venue dans le canton du Jura de près de 7'200 habitantes et habitants.

¹ A titre d'exemple, le canton de Berne institue des préfectures, autorités qui n'existent pas sur le territoire jurassien.

iv. Ad Ministère public

Le Ministère public compte un effectif de 6 EPTs de procureurs (y compris le procureur général) répartis sur 7 personnes. L'effectif proposé à partir du 1^{er} janvier 2026 est de 6.8 EPTs de procureurs.

L'action publique est exercée par le Ministère public (art. 106 CJU). Il est une autorité de poursuite pénale à qui il incombe de conduire la procédure préliminaire, de poursuivre les infractions dans le cadre de l'instruction et, le cas échéant de dresser l'acte d'accusation et de soutenir l'accusation (art. 16 du Code de procédure pénale suisse [RS 312.0]).

Le besoin d'augmenter la dotation des procureurs s'explique notamment – comme exposé plus haut – par le fait que la commune de Moutier est une ville. Or, il est établi que la criminalité est centralisée et intensifiée dans les centres urbains. Selon les informations obtenues du Ministère public bernois, le nombre de dossiers générés par la ville de Moutier correspond à environ 70 dossiers d'instruction annuels. Les dossiers d'instructions sont les plus complexes et ceux qui prennent le plus de temps, puisqu'ils peuvent durer des mois voire des années. Ce chiffre ne représente que les dossiers dans lesquels Moutier est l'unique lieu de commission de l'infraction ; il devra donc être revu à la hausse en prenant en compte les dossiers avec des lieux de commission multiples, des demandes de reprises de for ou encore des demandes d'entraide intercantionales ou internationales. Actuellement, un procureur jurassien à temps plein traite environ 70 dossiers d'instruction par année, auxquels s'ajoutent les dossiers à requête et les dossiers d'ordonnances pénales. Les homologues bernois du Ministère public ont confirmé que ce nombre de dossiers correspond à un poste de procureur à temps plein.

Enfin, la charge de travail supplémentaire résultant du transfert de la commune de Moutier ne pourra pas être absorbée par le personnel actuel. L'arrivée d'une ville de près de 7'200 habitantes et habitants augmentera la masse de dossiers complexes et intensifiera la charge qui pèse sur les permanences, que seuls les procureurs peuvent assurer.

Les motifs qui précèdent démontrent que le besoin d'une augmentation dépasse assez sensiblement celui qui serait rendu nécessaire en tenant uniquement compte d'une augmentation d'environ 10 % de la population. Il est ainsi proposé une augmentation de 13.3 %.

v. Ad Tribunal des mineurs

Le Tribunal des mineurs compte un effectif de 0.7 EPT de poste de président. L'effectif proposé à partir du 1^{er} janvier 2026 est de 0.8 EPT de poste de président. Le Tribunal des mineurs ayant renoncé à solliciter une augmentation de taux pour son poste de greffier-juriste (qui s'élève aujourd'hui à 0.4 EPT), le 0.1 EPT supplémentaire demandé vise à couvrir l'ensemble de ses besoins en ressources juridiques.

Le Tribunal des mineurs est l'autorité judiciaire chargée de rendre, sur l'ensemble du territoire jurassien, la justice pénale des mineurs (cf. art. 7 de la loi fédérale sur la procédure pénale applicable aux mineurs [RS 312.1, ci-après : PPMin] ainsi que les art. 8 et 10 LJPM). Le Tribunal des mineurs se compose d'un président et de quatre assesseurs qui doivent posséder une formation ou une expérience suffisante dans le domaine social ou éducatif (art. 10 LJPM). Le président est aussi le

juge des mineurs (art. 10, al. 1, let. a, LJPM), donc l'autorité chargée de l'instruction, du prononcé des ordonnances pénales et de l'exécution (art. 6, 32 et 42 PPMin ainsi qu'art. 6 et 21 LJPM).

Dans le domaine de la justice pénale des mineurs, l'arrivée de Moutier représente une augmentation des dossiers à traiter par le Tribunal des mineurs d'environ 13%. Ce nombre correspond à la comparaison des chiffres relatifs aux années antérieures à 2019, soit lorsque le système d'enregistrement des affaires était identique. Depuis 2019, il n'est plus possible de faire une comparaison exacte des affaires en raison d'une manière différente de comptabiliser celles-ci ; il se peut dès lors que le taux de 13% ne corresponde plus à la réalité actuelle. A l'instar de ce qui a été dit pour le Ministère public notamment, il faut également tenir compte du fait que la ville de Moutier aura une tendance criminogène plus élevée qu'un village. Le 0.1 EPT supplémentaire sollicité est nécessaire afin d'assurer un suivi correct des dossiers (tant au niveau de l'instruction et du jugement que de l'exécution), le jugement des dossiers avant les prescriptions de l'action pénale (de durées très courtes chez les mineurs), l'exécution des peines avant la prescription de ladite peine² et le respect des bases légales fédérales et cantonales.

Il sied de rappeler que la charge de travail du Tribunal des mineurs est croissante depuis plusieurs années.

III. Effets du projet

L'effet financier global des propositions présentées peut être estimé à quelques 460'000. Ce montant correspond aux coûts des 2.2 EPTs supplémentaires requis dans le présent message. Celui-ci n'entraînera pas d'autres effets significatifs.

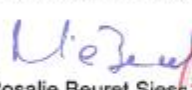
² En droit pénal des mineurs, les délais de prescription de l'action pénale et de la peine sont très courts (cf. art. 36 et 37 de la loi fédérale régissant la condition pénale des mineurs, RS 311.1).

IV. Conclusion

Au vu de ce qui précède, le Gouvernement vous invite à accepter le projet de révision partielle de la loi d'organisation judiciaire portant sur la modification des articles 6, 15, alinéa 2, 30 et 43, alinéa 1, ainsi que le projet d'arrêté fixant les effectifs des juges et des procureurs attribués aux autorités judiciaires.

Veillez croire, Madame la Présidente, Mesdames et Messieurs les Députés, à l'assurance de notre parfaite considération.

AU NOM DU GOUVERNEMENT DE LA
RÉPUBLIQUE ET CANTON DU JURA


Rosalie Beuret Siesse
Présidente




Jean-Baptiste Maître
Chancelier d'Etat

Annexes :

- projet de modification partielle de la loi d'organisation judiciaire
- tableau comparatif avec commentaires
- projet d'arrêté fixant les effectifs des autorités judiciaires

Loi d'organisation judiciaire

Projet de modification du

Le Parlement de la République et Canton du Jura

arrête :

I.

La loi d'organisation judiciaire du 23 février 2000¹⁾ est modifiée comme il suit :

Article 6 (nouvelle teneur)

Art. 6 Le Parlement fixe, par voie d'arrêté, les effectifs des juges et des procureurs attribués aux autorités judiciaires permettant à celles-ci d'exercer les tâches qui leur sont confiées par les législations fédérale et cantonale.

Article 15, alinéa 2 (nouvelle teneur)

² Le Parlement désigne dix juges suppléants au maximum parmi les personnes éligibles selon l'article 7.

Article 30 (nouvelle teneur)

Art. 30 ¹ Le Tribunal de première instance est composé de juges permanents et de juges suppléants.

² Le Parlement désigne dix juges suppléants au maximum parmi les personnes éligibles selon l'article 7.

Article 43, alinéa 1 (nouvelle teneur)

Art. 43 ¹ Le Ministère public est composé d'un procureur général et de procureurs.

II.

¹ La présente modification est soumise au référendum facultatif.

² Le Gouvernement fixe l'entrée en vigueur de la présente modification.

Delémont, le

AU NOM DU PARLEMENT DE LA
REPUBLIQUE ET CANTON DU JURA

La présidente :

Le secrétaire :

Pauline Godat

Fabien Kohler

¹⁾ RSJU 181.1

Loi d'organisation judiciaire (RSJU 181.1, LOJ)

Texte actuel	Projet de modification	Commentaire
Article 6 Le Parlement fixe, par voie d'arrêté, dans les limites de la présente loi, les effectifs des juges et des procureurs attribués aux autorités judiciaires.	Article 6 Le Parlement fixe, par voie d'arrêté, les effectifs des juges et des procureurs attribués aux autorités judiciaires permettant à celles-ci d'exercer les tâches qui leur sont confiées par les législations fédérale et cantonale.	La suppression de la dotation minimale et maximale de juges permanents et de procureurs nécessite de revoir la formulation de l'article 6. En outre, comme il s'agit d'une clause de délégation, cette norme doit être suffisamment claire de manière à cadrer les compétences déléguées, ce qui est le cas avec l'adjonction proposée. Dans ce contexte, il est dès lors important de rappeler que les effectifs doivent être fixés en tenant compte des exigences légales fédérales et cantonales, notamment en vue de garantir une administration de la justice à la fois de qualité et diligente.
Article 15, alinéa 2 Il lui est attribué quatre à six postes de juges permanents. En outre, le Parlement désigne dix juges suppléants au maximum parmi les personnes éligibles selon l'article 7.	Article 15, alinéa 2 Le Parlement désigne dix juges suppléants au maximum parmi les personnes éligibles selon l'article 7.	La première phrase de l'actuel article 15, alinéa 2, LOJ est supprimée en vue de faire disparaître les limitations du nombre de postes de juges permanents attribués au Tribunal cantonal. Seule la deuxième partie demeure, indiquant que le Parlement peut désigner jusqu'à dix juges suppléants.
Article 30 Quatre à six postes de juges permanents sont attribués au Tribunal de première instance. En outre, le Parlement désigne au maximum dix juges suppléants parmi les personnes éligibles selon l'article 7.	Article 30 ¹ Le Tribunal de première instance est composé de juges permanents et de juges suppléants. ² Le Parlement désigne dix juges suppléants au maximum parmi les personnes éligibles selon l'article 7.	Calqué sur l'article 15 LOJ, le nouvel article 30 sera doté de deux alinéas, contrairement à la version actuelle où il n'est prévu qu'un alinéa unique. Comme le prévoit l'article 15, alinéa 1, LOJ, il est désormais indiqué que le Tribunal de première instance se compose de juges permanents et de juges suppléants (cf. nouvel al. 1). L'alinéa 2, quant à lui, règle le nombre maximal de juges suppléants que le Parlement peut attribuer au Tribunal de première instance.
Article 43, alinéa 1 Quatre à six postes de procureurs, y compris le procureur général, sont attribués au Ministère public.	Article 43, alinéa 1 Le Ministère public est composé d'un procureur général et de procureurs.	L'actuel alinéa 1 ne fixe pas seulement les limitations du nombre de postes de procureurs attribués au Ministère public, mais introduit également la fonction de procureur général. Il n'est donc pas possible de simplement abroger l'alinéa 1. Au contraire, il faut complètement revoir cet alinéa, en supprimant cette fourchette et en précisant la composition du Ministère public (par une formulation très proche de celle utilisée pour les tribunaux).

Arrêté fixant les effectifs des juges et des procureurs attribués aux autorités judiciaires

Projet du

Le Parlement de la République et Canton du Jura,

vu les articles 6, 15, alinéa 2, 30, alinéa 2, et 43, alinéa 1, de la loi d'organisation judiciaire du 23 février 2000¹⁾,

vu les articles 3, alinéa 2, et 10, alinéa 1, lettre a, de la loi du 1^{er} septembre 2010 relative à la justice pénale des mineurs²⁾,

arrête :

Article premier Les effectifs des juges et des procureurs attribués aux autorités judiciaires mentionnées ci-après sont arrêtés comme il suit :

- Tribunal cantonal : 5.5 postes de juges permanents et 10 postes de juges suppléants ;
- Tribunal de première instance : 6.3 postes de juges permanents et 10 postes de juges suppléants ;
- Ministère public : 6.8 postes de procureurs (y compris le procureur général);
- Tribunal des mineurs : 0.8 poste de président.

Art. 2 L'arrêté du 5 septembre 2012 fixant les effectifs des juges et des procureurs attribués aux autorités judiciaires et l'arrêté du 24 octobre 2018 fixant l'effectif attribué au Tribunal des mineurs sont abrogés.

Art. 3 Le présent arrêté entre en vigueur en même temps que la modification du **xx** de la loi d'organisation judiciaire.

Delémont, le

AU NOM DU PARLEMENT DE LA
REPUBLIQUE ET CANTON DU JURA

Le président :

Le secrétaire :

Yann Rufer

Fabien Kohler

- 1) RSJU 181.1
- 2) RSJU 182.51